



DECISION MUNICIPALE N 24/2024

OBJET : Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport : création d'un complexe sports et loisirs

Nathalie GONZALES, Maire de Les Arcs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22.02.45 du 4 avril 2022 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter une aide financière auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour la création du complexe sports et loisirs,

DECIDE

Article 1er :

De solliciter une subvention la plus haute possible auprès de l'ANS pour la réalisation du projet de création du complexe sports et loisirs, dont les travaux hors maîtrise d'œuvre sont estimés à 9 388 331 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financements	Montants HT	Taux
Conseil Départemental	200 000,00 €	2,13%
DETR 1ère tranche notifiée	349 521,00 €	3,72%
DETR 2ème tranche	350 000,00 €	3,73%
Conseil régional	1 100 000,00 €	11,72%
EPCI	700 000,00 €	7,46%
Fédération FFME (mur escalade)	20 000,00 €	0,21%
Subvention sollicitée ANS	1 000 000,00 €	10,65%
Part de la collectivité	5 668 810,00 €	60,38%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)	9 388 331,00 €	100,00%

Article 2 : D'entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et transmise au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le

ID : 083-218300044-20240523-22_2024-AI

S²LOW

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs, le 23 MAI 2024



Le Maire,
Nathalie GONZALES